

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.023/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 21 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif aux points-santé, en application du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités", a donné le 12 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Préambule

Comme il résulte des observations ci-après, l'arrêté en projet ne peut puiser de fondement légal dans l'article 5 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université.

Par ailleurs, l'arrêté en projet ne trouve pas son fondement dans l'article 7 du même décret, mais seulement dans son article 7, § 2.

A l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient donc de remplacer les mots "notamment les articles 5 et 7", par les mots "notamment l'article 7, § 2".

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet se borne, en son alinéa 1^{er}, à rappeler l'obligation faite aux centres et services par l'article 7, § 2, alinéa 2, du décret du 16 mai 2002 précité.

En son alinéa 2, il ajoute audit article 7 en mentionnant que les missions d'information et de conseil sont principalement axées sur les préoccupations de santé visées à l'article 5, alinéa 3, du décret.

Il s'ensuit que pour partie, l'article 1^{er}, du projet rappelle une disposition de nature législative et, pour le surplus, y ajoute.

.../...

À cet égard, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Gouvernement de reproduire, dans un arrêté réglementaire, une règle déjà inscrite dans une disposition de nature législative.

Pareil procédé est en effet de nature à induire en erreur sur la nature de la règle en question. Il laisse par ailleurs à penser qu'il est au pouvoir du Gouvernement de modifier cette règle alors que ce pouvoir appartient au seul législateur.

Et il n'appartient pas au Gouvernement de retrancher ou d'ajouter à une règle de nature législative.

L'article 1^{er} sera donc omis.

Article 2

1. La disposition à l'examen met en place une concertation sur l'initiative du service ou du centre, avec l'organe de gestion et le conseil social, pour "déterminer les besoins de la communauté étudiante et pour préciser les objectifs, les modalités, le lieu et les horaires des permanences dans les points-santé, ainsi que l'information à ce sujet aux bénéficiaires".

Elle règle certaines modalités de cette concertation et prévoit notamment qu'elle est annuelle.

Dans la mesure où elle organise ladite concertation, la disposition à l'examen est sujette à critique.

En effet, l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 16 mai 2002 précité, visé expressément par la disposition en projet prévoit que "les programmes de promotion de la santé sont réalisés en fonction du projet-santé élaboré par le service ou le centre, après avis de l'organe de gestion, sur avis du conseil social".

Cette disposition législative prévoit donc une procédure d'avis et non pas de concertation.

.../...

Elle n'habilite pas le Gouvernement à mettre en place une concertation, ni même à régler la procédure d'avis qu'elle prévoit.

Il s'ensuit que si, a priori, il n'est pas interdit au service ou au centre de se concerter avec l'organe de gestion et le conseil social, en vue d'obtenir leur avis, il n'appartient pas au Gouvernement de rendre cette concertation obligatoire, ni d'en régler la fréquence et la procédure.

2. À titre subsidiaire, il convient de relever que l'alinéa 2 de la disposition à l'examen prévoit que la concertation qu'elle vise est annuelle et est "organisée dans le courant de l'année scolaire qui précède l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 17 du décret (...)".

Or, selon l'article 17, § 3, du décret du 16 mai 2002 précité, il appartient au Gouvernement de fixer la durée de la convention, sachant que celle-ci ne peut toutefois être inférieure à trois années académiques, et doit être un multiple d'une année académique.

La disposition en projet qui prévoit une concertation "annuelle", "dans le courant de l'année scolaire qui précède l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 17", n'est donc pas compatible avec ledit article 17, § 3.

3. Enfin, et toujours à titre subsidiaire, il résulte de l'article 5 du décret du 16 mai 2002 précité que l'établissement d'un programme de promotion de la santé et l'élaboration d'un projet-santé incombent aussi bien aux services qu'aux centres.

Par contre, la convention visée à l'article 17 doit uniquement être conclue lorsque les missions de promotion de la santé visées à l'article 2 du décret sont exercées par un service ⁽¹⁾. Il n'en va pas de même lorsque ces missions sont remplies par un centre psycho-médico-social ⁽²⁾.

Par conséquent, la disposition en projet, qui entend organiser une concertation en relation avec l'élaboration des programmes et projets-santé visés à l'article 5 du décret du 16 mai 2002 précité, ne peut, en tout état de cause, organiser celle-ci en tenant compte, de manière générale, de l'entrée en vigueur de la convention visée à l'article 17.

Article 3

En son alinéa 1^{er}, l'article 3 du projet entend fixer le contenu minimal du "document d'information visé à l'article 2, alinéa 2", à savoir, en réalité, le projet-santé visé à l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 16 mai 2002 précité.

Or, aucune disposition de ce décret, spécialement ni son article 5, ni son article 7, n'habilite le Gouvernement à arrêter ce contenu minimum.

Spécialement quant aux points-santé, visés à l'alinéa 1^{er}, 2°, de la disposition en projet, le Gouvernement est exclusivement habilité par l'article 7, § 3, du décret, à fixer la fréquence et la durée minimale des permanences qui y sont organisées.

L'alinéa 1^{er} de la disposition en projet sera donc omis.

⁽¹⁾ À savoir, dans l'enseignement supérieur hors universités subventionné par la Communauté française.

⁽²⁾ À savoir, dans l'enseignement supérieur hors universités organisé par la Communauté française.

Article 4

Comme exposé à l'observation relative à l'article 2 du projet, en vertu de l'article 17, du décret du 16 mai 2002 précité, le service de promotion de la santé est tenu de conclure une convention avec la haute école, l'École supérieure des arts ou l'Institut supérieur d'architecture qui l'a choisi pour exercer les missions visées à l'article 2 du décret du 16 mai 2002.

Il n'en va pas ainsi lorsque les missions de promotion de la santé sont remplies par un centre psycho-médico-social : le centre n'est pas tenu de conclure la convention visée à l'article 17 du décret avec l'école pour laquelle il est habilité à exercer lesdites missions.

De l'accord de la déléguée du gouvernement, l'article 4, alinéa 1^{er}, première phrase, in fine, sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS